



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE**

Assemblée Plénière du 20/07/2021

Délibération n° AP-2021-92 – REFINANCEMENT DE CINQ CONTRATS DE PRET POUR 19 771 762,46 €

L'an deux mille vingt et un et le mardi 20 juillet à 09 heures, la Collectivité territoriale de Guyane s'est réunie en Assemblée Plénière à la Cité Administrative Territoriale : « Salle des Délibérations », sous la présidence de monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FERREIRA, M. Denis GALIMOT, M. Crépin KEZZA, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM

Etaient représentés : Mme Annie ROBINSON-CHOCHO donne procuration à M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Léda GEORGES-MATHURIN donne procuration à M. Pierre DESERT, Mme Audrey MARIE donne procuration à Mme Isabelle PATIENT, M. Serge LONG-HIM-NAM donne procuration à M. Lucien ALEXANDER.

Etaient absents : M. Raymond DEYE, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Claude PLENET, M. François RINGUET.

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n° AP-2021-81-21 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Sociale, Environnemental, de la Culture et de l'Education

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n° AP-2021-81-21

L'Assemblée de Guyane après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées et après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 19 771 762,46 EUR

Durée du contrat de prêt : 14 ans et 9mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 19 771 762,46 EUR, refinancer, en date du 01/09/2021, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH505762EUR	001	Hors Charte	4 042 229,64 EUR	49 028,88 EUR
MPH505764EUR	001	1A	4 351 678,60 EUR	39 479,40 EUR
MPH505771EUR	001	Hors Charte	4 981 711,57 EUR	60 424,01 EUR
MIN505742EUR	001	Hors Charte	3 630 374,38 EUR	121 093,15 EUR
MIN505666EUR	001	3E	2 765 768,27 EUR	95 780,09 EUR
Total			19 771 762,46 EUR	365 805,53 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 15 130 000,00 EUR.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20210721-AP-2021-92-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Le montant total refinancé est de 19 771 762,46 EUR.

Les intérêts courus non échus

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH505762EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,55 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH505764EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,55 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH505771EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,55 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN505742EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,95 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN505666EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,55 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/09/2021 au 01/06/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 19 771 762,46EUR

Versement des fonds : 19 771 762,46 EUR réputés versés automatiquement le 01/09/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,35 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2035	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2035 jusqu'au 01/06/2036	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

51 POUR	Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jessi AMERICAIN, M. Roger ARON, M. François BAGADI, Mme CHRISTIANE BARBE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Philippe BOUBA, Mme Muriel BRIQUET, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Félix DADA, Mme Juliette DANIEL, M. Pierre DESERT, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Bernadette DUCLONA, M. Jean-Paul FERREIRA, M. Denis GALIMOT, Mme Léda GEORGES, M. Crépin KEZZA, M. Thibault LECHAT-VEGA, M. Gilles LE GALL, Mme Catherine LÉO, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luc LE WEST, M. Serge LONG-HIM-NAM, Mme VIOLAINE MACHINI PROST, Mme Audrey MARIE, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Keena PERLET, M. Emmanuel PRINCE, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme ROBINSON-CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Gabriel SERVILLE, Mme Magda SOESANNA, Mm Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sergina TELON, Mme Mirta TANI, M. Jocelyn THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfelino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à cayenne, le 20 Juillet 2021

Le Président

Collectivité
Territoriale
de Guyane
G. SERVILLE